

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 89.549 du 4 septembre 2000

A. 77.096/XI-4018

En cause : **HENKENS** Christel,
ayant élu domicile chez
Me F. SCHROEDER, avocat,
rue des Augustins 26
4000 Liège,

contre :

**A.S.B.L. Centre de Promotion
sociale pour Educateurs (CPSE)**
ayant élu domicile chez
Me D. DRION, avocat,
rue Hullos 103-105
4000 Liège.

LE CONSEIL D'ETAT, XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 décembre 1997 par Christel HENKENS qui demande l'annulation de "l'acte administratif pris par la partie adverse le 14/10/97, lui notifié le 15/10/97";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de M. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 29 décembre 1999 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 4 avril 2000 fixant l'affaire à l'audience du 4 mai 2000;

Entendu en son rapport M. MESSINNE, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu en leurs observations Me M. DIDIER loco Me F. SCHROEDER, avocats, comparaissant pour la partie requérante, et Me D. DRION, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante a suivi pendant trois années successives les "cours pour éducateurs en fonction" organisés par l'association sans but lucratif "Centre de Promotion Sociale pour Educateurs (CPSE)" en vue de l'obtention du titre d'éducateur spécialisé et a déposé, en août 1997, son travail de fin d'études intitulé "Une éducatrice en milieu psychiatrique"; que, le 22 septembre 1997, le jury a proclamé qu'elle avait réussi avec satisfaction; que, ayant constaté, d'une part, qu'un travail écrit de la requérante intitulé "Questions spéciales en psycho-pédagogie" daté du 25 août 1997 constituait la "transcription mot à mot (sur base d'enregistrement?) d'un cours de J.P. PASLEAU", et, d'autre part, que la "grille d'évaluation du stage" de la requérante était rédigée dans des termes identiques à ceux du même document

rédigé par sa condisciple Lisette VANDERMEULEN, la direction de la partie adverse l'invita par lettre recommandée à la poste le 30 septembre 1997 à la rencontrer le 6 octobre 1997; qu'à l'issue de cette rencontre à laquelle la requérante était accompagnée d'Aurora DE CARVALHO, la direction de la partie adverse établit le compte-rendu suivant :

" Agnès [BALSACQ, directrice,] fait état des similitudes dans le TFE de Christel à celui de L. VDM., de l'identité du document de rapport de stage entre les deux précitées, des modalités d'examen de J.-R. SEBA pour la 2ème session et qui n'ont pas été suivies.

Christel s'explique globalement sur le fait que le lieu du stage est commun, que la perception est devenue la même à travers les échanges et que dès lors, elle ne peut qu'exprimer la même chose que L. VDM.

Le rapport de stage de Christel n'a pas été signé en blanc mais a été écrit en date du 26 juin au soir, pendant près de 3 heures, Mr MONS ayant l'habitude de reprendre les mêmes termes.

Christel reporte à Mr MONS d'avoir fait si tardivement l'évaluation même s'il avait rencontré Sabine SCHIJNEN en avril 97.

Pour la définition du travail à réaliser pour Jean-Renaud SEBA, en 2ème session, Christel n'a pas pris contact car le soir de la délibéré de juin, Jean-Renaud est allé trouver L. VDM, lui demandant si elle pouvait rencontrer Christel et lui expliquer les modalités d'un travail à faire par écrit et à rentrer dans les délais; prendre une partie du cours qui intéresse l'étudiante et en proposer une discussion.

Christel reconnaît que la fin de son année a été compliquée par d'autres problèmes et que, pour réussir son année, il ne lui restait pas d'autres moyens, dans l'urgence, que de prendre les risques de copier une part du T.F.E.

Elle défend que si L. VDM. lui a donné son propre T.F.E. en lecture, il ne peut y avoir de mal à s'en inspirer. De toute manière, comme il s'agit de la même institution, la description ne change guère.

Par contre, elle n'arrive pas à s'expliquer sur les pages suivantes, exprimant à la première personne ce qu'elle a ressenti, les demandes qu'elle a adressées au responsable, les actions qu'elle a personnellement

engagées, dans des pages reprises texto également de VDM.

Christel reconnaît et déclare avoir pris le risque d'un quitte ou double et exprime le remords d'avoir dû tromper les professeurs et les lecteurs de son T.F.E.";

que, le 10 octobre 1997, le jury a décidé ce qui suit :

" Retrait d'un acte administratif entaché de fraude.

Ayant pris connaissance d'éléments nouveaux, les professeurs concernés par la délibéré de 3e ESSA se sont réunis ce vendredi 10.10.97.

Informés de fraudes, ils décident d'annuler la décision de délibéré et d'y substituer une nouvelle décision.",

et a refusé la requérante par une nouvelle délibération du 14 octobre 1997 en attribuant les notes de zéro sur 20 en "QSP", 5 sur 20 en "Com", 4 sur 20 en "Pra" et zéro sur 60 pour le mémoire, alors qu'elle avait obtenu respectivement, pour ces mêmes postes, les notes de 10, 15, 15 et 46 le 22 septembre précédent; que, par lettre du même jour, la directrice de l'établissement a informé la requérante de cette décision en lui communiquant les notes et en précisant ce qui suit :

" L'échec est motivé par les résultats dans différents cours (QSP, éduc soc et rel humaines, PP groupe). De plus, l'échec au travail de fin d'études est justifié par un acte frauduleux (plagiat). La fraude se vérifie dans le travail unilatéralement proposé par l'étudiante pour remplacer un examen prévu (Q.S.P.). Elle se vérifie également dans l'évaluation du stage. Cette pratique nous semble peu compatible avec la profession d'éducateur!";

que cette nouvelle délibération constitue l'acte attaqué;

Considérant que la requérante prend un moyen unique ainsi rédigé :

" En proclamant la requérante en situation de réussite le 22 septembre 1997 la partie adverse a posé un acte légal;

Cet acte légal est créateur de droit en ce qu'il permet à son bénéficiaire d'exercer la profession d'éducateur;

Il est admis qu'un acte légal créateur de droit ne peut être abrogé puisqu'aucune illégalité justifiant de la remise en cause de la sécurité juridique qui s'attache à l'acte n'a été commise;

Si un acte légal et créateur de droit ne peut être abrogé, a fortiori ne peut-il être retiré;

Dès lors à partir de la signature de l'instrumentum, l'acte existe et le bénéficiaire qui en a connaissance peut s'en prévaloir;

En conclusion, en retirant l'acte posé le 22/09/97 et en y substituant sa décision du 14/10/97 la partie adverse a fait fi des droits de la requérante et du principe de l'immutabilité des actes administratifs légaux et créateurs de droits ce qui justifie de l'annulation de l'acte posé le 14/10/97 et du rétablissement de l'acte du 22/09/97.";

Considérant que ce moyen, qui critique non l'acte attaqué mais la décision de retrait du 10 octobre 1997, n'est pas recevable,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le quatre septembre deux mille par :

M. MESSINNE,	président de chambre f.f.,
M. VANHAEVERBEEK,	conseiller d'Etat,
Mme GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M. REINESON,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président f.f.,

Chr. REINESON.

J. MESSINNE.